

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 08 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre culturel et de Loisirs OCEANIS

Boulevard François Mitterrand
56270 PLOEMEUR

Références : LH/FD/E/2022-178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement Centre culturel et de Loisirs OCEANIS implanté Boulevard François Mitterrand 56270 PLOEMEUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à :

- l'information du 30 mai 2022 par l'organisme tiers d'une non-conformité majeure persistante sur l'installation de distribution de chlore pour le traitement de l'eau de la piscine de la ville de PLOEMEUR,
- au courrier du 1^{er} juin 2022 de l'inspection à la ville de PLOEMEUR,
- au courrier de réponse du 15 juin 2022 de la ville de PLOEMEUR,
- au courrier du 27 juin 2022 de la ville de PLOEMEUR transmis suite à la visite du 22 juin 2022 de l'inspection des installations classées,
- au rapport du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre culturel et de Loisirs OCEANIS
- Boulevard François Mitterrand - 56270 PLOEMEUR
- Code AIOT dans GUN : 0005511401
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La ville de PLOEMEUR exploite un dépôt avec distribution de chlore au Centre culturel et de Loisirs « OCEANIS » à PLOEMEUR.

Cette installation bénéficie d'un récépissé de déclaration du 13 avril 1989 sous l'ancienne rubrique 135-3-b (renumérotée 4710-2) pour une quantité présente supérieure à 100 kg mais inférieure à 500 kg, en bouteilles de moins de 50 kg.

L'enjeu principal lié à cette installation est celui de la fuite toxique de chlore, à proximité de l'ERP Centre culturel et de Loisirs « OCEANIS » et d'une zone d'habitat collectif proche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constat disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Emploi et stockage de chlore	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4-8-3-5ème alinéa	Susceptible de suites administratives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat le 22 juin 2022 d'une non-conformité sur la distribution de chlore gazeux (absence de vanne d'arrêt à fermeture automatique asservie à la détection de chlore), qui rendait possible le scénario accidentel d'une fuite prolongée de chlore gazeux, la ville de PLOEMEUR s'est engagée par courrier du 27 juin 2022 à modifier les installations le 7 juillet 2022 pour cesser la distribution de chlore gazeux au profit d'hypochlorite de sodium liquide (solution à plus de 10 %).

Le 8 juillet 2022, l'inspection a constaté la réalisation effective de la modification précitée, dans l'attente de la pose de vannes d'arrêt à fermeture automatique asservie à la détection de chlore prévue en septembre 2022 en cas de reprise de distribution de chlore gazeux, la ville de PLOEMEUR étudiant, en parallèle, la possibilité de passer définitivement à l'emploi d'hypochlorite de sodium liquide.

2-4) Fiche de constats

Nom du point de contrôle : Emploi et stockage de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 4-8-3- 5 ^{ème} alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, distribution de chlore
Prescription contrôlée : En cas de détection de chlore au-delà du seuil défini au point 4.3.1, une vanne d'arrêt, située soit directement sur le robinet du récipient de chlore, soit juste après la lyre métallique de raccordement aux parties fixes, est fermée automatiquement.
Constats : Les bouteilles de chlore sont déconnectées du système de distribution, robinet fermé et protégé par un chapeau, maintenues enchaînées à la verticale au mur du local. Dans la mesure où il n'y a plus de distribution de chlore gazeux, les bouteilles de chlore étant déconnectées, robinet fermé, l'application de la prescription 4-8-3 - 5 ^{ème} alinéa devient sans objet. Le compte-rendu de "consignation de l'installation de chlore gazeux et d'installation de chlore liquide" ¹ établi par la société SPIE a été remis à l'inspection.
Observations : Le traitement de l'eau de la piscine est désormais assuré par injection d'hypochlorite de sodium (solution à plus de 10 %) à partir d'un autre local technique, jusqu'à la mise en place des vannes d'arrêt prévue mi-septembre 2022 (toujours en attente de livraison), sachant que la mairie étudie avec son prestataire (société SPIE) l'opportunité d'un passage définitif au traitement par hypochlorite de sodium (et donc la suppression du stockage de chlore en bouteilles). En cas de cessation de l'emploi et du stockage de chlore, il appartiendra à l'exploitant de faire une télédéclaration au lien suivant : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1 Les bouteilles de chlore étant toujours présentes dans le local dédié, les autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 restent applicables. S'agissant de la mise en œuvre de l'hypochlorite de sodium : - les mesures de protection et de sécurité prévues par la fiche de sécurité du produit sont applicables, - la quantité présente (160 kg) n'atteint pas le seuil de déclaration de 20 t de la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) : cette installation ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Sans objet

1 - Chlore liquide = hypochlorite de sodium (solution à plus de 10 %) selon fiche de sécurité fournie

